

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2021

## PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 360

présenté par

Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Gaillot, M. Julien-Lafferrière, M. Orphelin,  
M. Taché, M. Villani et M. Nadot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, un rapport sur la désignation systématique d'un administrateur ad hoc pour tout mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En vertu de l'article 388-1-1 du code civil, « L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes. »

Or, les mineurs non accompagnés sont, par définition, sans représentant légal sur le territoire tant qu'ils n'ont pas été reconnus mineurs et qu'une décision judiciaire n'a pas déferé leur tutelle au président du conseil départemental.

Aussi, il est proposé de demander au Gouvernement de rendre au Parlement un rapport à cet effet.

Cet amendement proposé par la CNAPE a été déposé à la suite d'un travail conjoint réalisé avec l'ADSEA des Alpes de Haute-Provence.